CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.228 du 20 décembre 1999

A.86.760/VI-15.253

En cause : **l'Association sans but lucratif "Union belge des géomètres experts immobiliers",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

1. GUILMIN Frédéric,
2. DENIS Vincent,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne HODY et Sébastien VAN EYLL, avocats,
place de Bronckart 9
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 15 septembre 1999 par l'ASBL "Union belge des géomètres-experts immobiliers", qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1999

modifiant l’arrêté royal du 18 mai 1936 concernant les dispositions relatives à l’exercice de la profession de géomètre-expert immobilier", publié au Moniteur belge du 17 juillet 1999;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l’annulation du même acte;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 6 décembre 1999 fixant l’affaire à l’audience du 14 décembre 1999, date à laquelle l’affaire a été remise le 20 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS et MOUSSEBOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes HODY et VAN EYLL, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par son arrêté du 19 juin 1995 approuvant 3 sections de l’enseignement supérieur de type court de promotion sociale, le Gouvernement de la Communauté française a instauré une section intitulée "Gradué Géomètre-Expert immobilier".

2. L’arrêté du 19 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l’arrêté royal du 18 mai 1936 concernant les dispositions relatives à l’exercice de la profession de géomètre-expert immobilier, qui constitue le règlement attaqué, prévoit notamment que le diplôme de géomètre-expert immobilier visé à l’article 10 dudit arrêté royal du 18 mai 1936 peut également être délivré à l’issue de l’épreuve intégrée de la section «Gradué Géomètre-Expert immobilier» approuvée par ledit arrêté du 19 juin 1995, épreuve organisée par cinq établissements d’enseignement de promotion sociale qu’il désigne.

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, "la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l’exécution immédiate du règlement attaqué, que la requérante le discerne en substance dans l’atteinte portée aux prérogatives professionnelles des géomètres-experts immobiliers qui se trouveront en concurrence directe avec des personnes qui porteront le même titre qu’eux sans pourtant avoir satisfait aux conditions légales, préjudice tout à la fois moral (atteinte à l’honneur et à la réputation) et professionnel (risque de perte de clientèle), et dans l’accomplissement des divers actes réservés par la

loi aux géomètres-experts immobiliers par des "personnes non légalement qualifiées";

Considérant qu'il n'est nullement établi que la formation dispensée au terme de la nouvelle filière serait de moindre valeur et présenterait des garanties moindres que celle organisée en 1936; que, dès lors, l'"atteinte à l'honneur et à la réputation" et l'accomplissement d'actes par des personnes non qualifiées ne peuvent être tenus comme constitutifs d'un quelconque préjudice; que le "risque de perte de clientèle" n'est pas un risque anormal dans un système de libre concurrence où la profession, si elle est réglementée, n'en est pas pour autant contingentée; que, du reste, l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré prévoit déjà en son article 4, § 1er, 1°, e, et § 2, que les titulaires de la profession peuvent, pour satisfaire à l'obligation de diplôme, être porteurs d'"un diplôme équivalent à l'un des titres repris ci-dessus et délivré par un jury d'Etat ou de Communauté", ce qui suffit à justifier l'accroissement de concurrence invoqué;

Considérant que, dès lors que la condition tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas remplie, la demande de suspension ne saurait être accueillie,

Considérant que, par requête introduite le 19 novembre 1999, Frédéric GUILMIN et Denis VINCENT demandent à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt décembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE